



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
 Bureau de l'Environnement et des Installations classées

N° de dossier : 2641 (A)  
 3<sup>ème</sup> arrondissement

### ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP – 2015 – 8 *7* du 04 FEV. 2015

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable  
 à une installation classée pour la protection de l'environnement**

----

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1991 réglementant l'atelier de traitement de surface exploité 189-191 rue du Temple à Paris 3<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral DTPP-n°2008-428 du 25 août 2008 complétant la réglementation applicable à l'établissement susvisé ;

Vu les courriers préfectoraux des 19 mars 2014 et 5 décembre 2014 demandant à l'exploitant de transmettre des justificatifs relatifs à l'exploitation de l'atelier de traitement de surface susvisé ;

Vu les rapports des 13 décembre 2013 et 19 décembre 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), transmis par courrier des 30 décembre 2013 et 19 décembre 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, relatifs aux visites effectuées les 4 décembre 2013 et 28 novembre 2014 de cet établissement ;

Vu le courrier du 12 décembre 2014 de l'exploitant informant des mesures mises en œuvre suite aux courriers préfectoraux et des points restant en attente ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant :

- que l'exploitant a répondu partiellement aux courriers préfectoraux des 19 mars 2014 et 5 décembre 2014 ;
- que l'installation de traitement de surface susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- que lors des visites des 4 décembre 2013 et 28 novembre 2014, la DRIEE a constaté :
  - l'absence des noms de substances ;
  - l'absence de consignes de sécurité ;
  - l'absence de l'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ;
  - que la mesure des concentrations des effluents n'a pas été réalisée ;
  - l'absence de système de désenfumage adapté ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.II et des articles 11, 12, 13 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la transmission des justificatifs de mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface sis 189-191 rue du Temple à Paris 3<sup>ème</sup>, est mis en demeure, dans un délai de deux mois, de transmettre les justificatifs listés en annexe I du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

.../...

- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

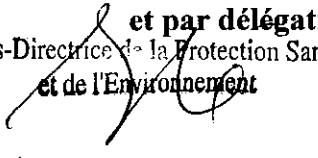
#### **Article 4**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

#### **Article 5**

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,**  
**et par délégation**  
**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire**  
**et de l'Environnement**



Nadia SEGHIER

## Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2015- 8 7 du 04 FEV. 2015 .

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées :

### Dans un délai de deux mois :

- porter sur toutes les cuves, fûts et bidons, en caractères très lisibles, le nom des substances et préparations, et s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur, *article 11 de l'arrêté susvisé* ;
- établir et afficher dans l'atelier, des consignes de sécurité et consignes d'exploitation, *article 13 de l'arrêté susvisé* ;
- tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel sera annexé un plan général des stockages, *article 12 de l'arrêté susvisé* ;
- faire effectuer par un organisme compétent, selon les normes en vigueur, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants portant, à minima, sur l'acidité totale exprimé en H<sup>+</sup>, les cyanures, les alcalins exprimés en OH, le dioxyde de soufre SO<sub>2</sub> et l'ammoniac NH<sub>3</sub>, *article 35 de l'arrêté susvisé* ;
- équiper l'atelier d'un système de désenfumage adapté aux risques particuliers de l'installation avec commande automatique et manuelle, *article 3 II de l'arrêté susvisé*.

**Annexe II à l'arrêté DTPP – N° 2015 - 87 du 04 FEV. 2015**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans les délais indiqués à l'article 3 :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

*Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*